



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

Contrat d'assurance Robot de Tonte Automower® Husqvarna

CONDITIONS GÉNÉRALES ROBOT DE TONTE

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ainsi que par les Conditions générales et particulières ci-après et ci-jointes.

Les conditions générales décrivent l'ensemble des garanties pouvant être souscrites et le fonctionnement de votre contrat.

Les conditions particulières précisent les réponses apportées par vous aux questions posées sur votre situation personnelle, les caractéristiques de votre robot de tonte, les garanties que vous avez souscrites, ainsi que certains montants et franchises. Elles complètent et personnalisent les conditions générales.

Votre contrat est régi par ces documents, qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), et par le Code des assurances.

Le présent contrat est régi par :

- Les Conditions Particulières,
- Et par le présent intercalaire « Tous risques des matériels de chantier, machines et engins mobiles » - pages 1 à 30



SOMMAIRE

1. BIENS ET RISQUES ASSURÉS.....	3
COUVERTURE D'ASSURANCE.....	3
2. TEXTES DE GARANTIES	4
2.1 GARANTIE(S) DOMMAGES MATÉRIELS	4
2.1.1 GARANTIE DE BASE « TOUS RISQUES DES MATÉRIELS DE CHANTIER, MACHINES ET ENGINS MOBILES »	4
2.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5
2.2 CATASTROPHES NATURELLES	7
2.2.1 OBJET DE LA GARANTIE	7
2.2.2 MISE EN JEU DE LA GARANTIE	7
2.2.3 CE QUI EST GARANTI	7
2.2.4 FRANCHISE*	7
2.2.5 LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ*	8
2.2.6 LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR*	8
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	9
3.1 EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	9
3.2 VIE DU CONTRAT	11
3.2.1 MÉDIATION - INFORMATION - DROITS DE L'ASSURÉ*	11
3.2.2 APPLICATION DU CONTRAT	12
3.2.3 ÉLÉMENTS SERVANT DE BASE À LA CONCLUSION DU CONTRAT OU EN COURS DE CONTRAT	15
3.2.4 COTISATION*	16
3.3 SINISTRE	18
3.3.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*	18
3.3.2 EXPERTISE - SAUVETAGE	20
3.3.3 MODALITÉS D'INDEMNISATION	20
3.3.4 SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE	22
3.3.5 INFORMATION	23
3.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
3.4.1 REQUISITION DES BIENS ASSURÉS.....	23
3.4.2 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES BIENS ASSURÉS.....	23
3.4.3 ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE	23
3.4.4 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	23
4. LEXIQUE.....	25



1. BIENS ET RISQUES ASSURÉS

COUVERTURE D'ASSURANCE

Montants des garanties et des franchises

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :

INDICE COMPOSITE BRIS DE MACHINES (VARIATION ANNUELLE) (valeur 10/2014: 1 032,00)

GARANTIE(S) DOMMAGES MATÉRIELS ET/OU GARANTIE(S) COMPLÉMENTAIRE(S)		
Garantie(s)	Montant maximum des garanties	Montant des franchises*
GARANTIE(S) DOMMAGES MATÉRIELS		
Tous risques des matériels de chantier, machines et engins mobiles	Maximum 5 000 EUR*	200 EUR

*Valeur à neuf de remplacement du robot de tonte suivant facture à fournir lors de la souscription du présent contrat.

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :

INDICE COMPOSITE BRIS DE MACHINES (VARIATION ANNUELLE) (valeur 10/2014: 1 032,00)

GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES		
Garantie(s)	Montant maximum des garanties	Montant des franchises*(1)
Biens d'exploitation (2)	A concurrence des montants "DOMMAGES MATÉRIELS ET/OU GARANTIE(S) COMPLÉMENTAIRE(S)" indiqués ci-dessus	10 % du montant du sinistre* avec un minimum de 1 140 EUR (3)(4) portés à 3 050 EUR en cas de sécheresse
Biens d'habitation (2)		380 EUR (3) portés à 1 520 EUR en cas de sécheresse
Véhicules terrestres à moteur (5)	A concurrence des montants "DOMMAGES MATÉRIELS ET/OU GARANTIE(S) COMPLÉMENTAIRE(S)" indiqués ci-dessus	380 EUR par véhicule (4)

(1) Ces montants ne sont pas indexés.

(2) Biens autres que les véhicules terrestres à moteur.

(3) Sous réserve des dispositions applicables dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

(4) Cette *franchise** ne s'applique que si elle est supérieure à celle prévue au titre de la garantie principale en annexe de laquelle la garantie "Catastrophes naturelles" est accordée.

(5) Véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.



2. TEXTES DE GARANTIES

2.1 GARANTIE(S) DOMMAGES MATÉRIELS

2.1.1 GARANTIE DE BASE «TOUS RISQUES DES MATÉRIELS DE CHANTIER, MACHINES ET ENGINS MOBILES»

OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis les matériels de chantier, machines et engins mobiles désignés aux *Conditions particulières**, dans les limites territoriales fixées au paragraphe « Etendue territoriale » ci-après:

- que ces biens soient en activité ou au repos,
- pendant les opérations de montage, d'essais, de démontage, de surélévation, d'entretien ou de réparation, de chargement, de déchargement et de manutention,
- au cours de leur circulation ou de leur transport par voie terrestre.

Ces biens doivent être **en parfait état de marche et d'entretien**.

CE QUI EST GARANTI

Sont garantis tous les *dommages matériels** ou le *vol** atteignant les biens assurés **sous réserve des exclusions spécifiées aux *Conditions générales** et au paragraphe « Ce qui est exclu »** ci-après.

La garantie est étendue au bris des glaces (pare-brise, glaces-arrières et latérales) du matériel assuré, dans la limite du montant fixé au Tableau des garanties.

CE QUI EST EXCLU

Sauf convention contraire, ne sont pas garantis :

- **les simples pertes et disparitions;**
- **les vols* ou actes de vandalisme* non suivis d'un dépôt de plainte;**
- **les dommages résultant de tirs de mines;**
- **les dommages provenant des événements naturels suivants : crue, avalanche, raz-de-marée, tremblement de terre, éruption volcanique, sauf si ces événements sont déclarés "Catastrophes Naturelles" (Loi 82.600 du 13.07.82);**
- **les dommages causés par l'explosion* de la dynamite ou d'autres explosifs que l'assuré* peut détenir.** Toutefois s'ils sont introduits à l'insu de l'assuré* dans son établissement* ou placés aux alentours, la garantie reste acquise;
- **la disparition des biens assurés suite à immersion;**



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- les matériels en exploitation sur barge, ponton ou tout autre engin flottant;
- les dommages causés directement ou indirectement par une émeute, un mouvement populaire, la grève, le lock-out, l'occupation illégale de l'*établissement** de l'*assuré** et de ses chantiers, aux biens assurés situés à l'extérieur du territoire national français;
- les dommages résultant de réserves qui ont été notifiées par l'*assuré**, un contrôleur technique ou d'autres techniciens à la *réception** du matériel assuré, et qui ne sont pas levées;
- les dommages résultant d'un accident de circulation sur la voie publique si le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire en cours de validité ou si le permis est suspendu, périmé ou a été retiré.

Toutefois la garantie reste acquise si le véhicule est utilisé à l'insu de l'*assuré** ou à la suite de *vol** ou de violence, ou d'abus de confiance, par un conducteur :

- ne possédant pas le permis de conduire ou possédant un permis de conduire qui n'est pas en état de validité,
- ne respectant pas les obligations mentionnées sur le permis de conduire.
- les dommages affectant les matériels donnés en location.

ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce dans la France métropolitaine.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce par *sinistre** à concurrence du montant précisé au tableau des garanties et des *franchises**.

Ce montant est revalorisé à chaque *échéance annuelle**.

2.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RÈGLEMENTATION SPÉCIALE APPLICABLE AUX APPAREILS DE LEVAGE ET AUX MATÉRIELS ROULANTS

L'*assuré** s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation générale relative à l'utilisation des appareils et accessoires de levage et des matériels roulants.

Il sera fait application en cas de *sinistre de la *franchise** spéciale prévue au tableau des garanties et des *franchises** dans les cas suivants:**

- le préposé n'est pas titulaire de l'autorisation de conduite visée par l'arrêté du 2 décembre 1998;
- mise hors service volontaire des systèmes de sécurité :
 - contrôleurs d'état de charge,
 - limiteurs de charge,
 - limiteurs de moment de renversement,
 - limiteurs de course,
 - dispositifs hors-course,
 - dispositifs anti-collision;
- non-respect des limites de vent définies par le constructeur ou par arrêté préfectoral;
- absence ou insuffisance de repli des éléments hors gabarit du matériel pour les opérations de transport ou de déplacement ainsi qu'absence ou non mise en œuvre des dispositifs maintenant ces éléments en position de sécurité (article R233-37-1 du code du travail);
- non mise en œuvre des dispositifs de calage des grues mobiles;



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- défaut d'ancrage et d'horizontalité des voies de roulement ou absence de butoirs efficaces destinés à empêcher le matériel roulant à sortir de son chemin de roulement;
- défaut d'ancrage ou de blocage de sécurité des matériels roulants préalablement à l'arrêt du travail ou à toute période d'inutilisation;
- non mise en girouette des grues à tour préalablement à l'arrêt du travail ou à toute période d'inutilisation;
- non-respect des tableaux et abaques de charge.

Il sera fait application de la *franchise** normale prévue au tableau des garanties et des *franchises** dans les autres cas.

Lorsque le manquement résulte d'une décision de la direction de l'entreprise ou d'une personne qui lui est substituée, l'assureur* peut appliquer la *déchéance.**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE VOL* ET DE VANDALISME

L'assuré* s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires afin de limiter les risques de *vol** et d'*actes de vandalisme** en particulier lorsque le matériel n'est pas remis dans un *local** clos, couvert et fermé à clé.

En cas de *sinistre**, il sera fait application de la *franchise** normale prévue au tableau des garanties et des *franchises** si l'assuré* apporte la preuve de l'*agression** ou de l'*effraction**.

Dans les autres cas, il sera fait application de la *franchise** spéciale prévue au tableau des garanties et des *franchises**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MATÉRIELS SOUS CONTRAT DE FINANCEMENT

- **Indemnisation en cas de *sinistre total****

Par dérogation partielle aux dispositions prévues au paragraphe « Modalités d'indemnisation / Estimation des dommages et calcul de l'*indemnité** / Estimation des dommages » des *Conditions générales**, en cas de *sinistre total** du bien assuré sous contrat de financement, l'estimation des dommages sera effectuée sur la base la plus élevée entre:

- l'indemnité de résiliation du contrat de financement ;
- et la valeur déterminée par application du paragraphe « Modalités d'indemnisation / Estimation des dommages et calcul de l'*indemnité** / Estimation des dommages / Montant des dommages » des *Conditions générales**, et le cas échéant du paragraphe « Détermination de l'*indemnité** » de la garantie de base souscrite.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du paragraphe « Modalités d'indemnisation / Estimation des dommages et calcul de l'*indemnité** / Estimation des dommages / Frais indemnisables » des *Conditions générales**.

- **Dispositions particulières envers la société de financement**

En cas de *sinistre**:

- l'*assureur** renonce à son droit de recours contre la société de financement, propriétaire des biens assurés, le cas de malveillance excepté,
- le règlement des *indemnités** s'effectuera entre les mains du propriétaire, aucune opposition ne pouvant être retenue de la part des créanciers de l'*assuré**.



2.2 CATASTROPHES NATURELLES

2.2.1 OBJET DE LA GARANTIE

Est garantie la réparation pécuniaire des *dommages matériels** directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

2.2.2 MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "Catastrophe Naturelle".

2.2.3 CE QUI EST GARANTI

Est couvert le coût des *dommages matériels** directs non assurables subis par les biens garantis par le présent contrat, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du *risque**.

2.2.4 FRANCHISE*

Nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré** conserve à sa charge une partie de l'*indemnité** due après *sinistre**; l'*assuré** s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise** dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué au tableau des garanties et des *franchises**.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le *risque** faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même *risque** au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la *franchise**;
- troisième constatation : doublement de la *franchise** applicable;
- quatrième constatation : triplement de la *franchise** applicable;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le *risque** faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent article.

En cas de modification du montant de la *franchise** par arrêté interministériel, le montant indiqué au tableau des garanties et des *franchises** est réputé modifié dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

2.2.5 LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ*

L'*assuré** doit déclarer à l'*assureur** ou à son représentant local tout *sinistre** susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de "Catastrophe Naturelle".

Lorsque plusieurs assurances contractées par l'*assuré** peuvent permettre la réparation des *dommages matériels** directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'*assuré** doit, en cas de *sinistre** et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, l'*assuré** déclare le *sinistre** à l'assureur de son choix.

2.2.6 LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR*

L'*indemnité** due au titre de la garantie sera versée à l'*assuré** dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de remise à l'*assureur** de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'*indemnité** dûe porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



3 CONDITIONS GÉNÉRALES

Le contrat est régi par le *Code des assurances*. S'il garantit des *risques** situés, au sens de l'article L 191-2 du *Code des assurances**, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit Code lui sont applicables à l'exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.

3.1 EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Le contrat ne garantit pas :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré* doit faire la preuve que le sinistre* résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère;
- les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur* doit faire la preuve que le sinistre* résulte de ce fait;

- les dommages occasionnés par un acte de terrorisme ou un attentat subis par un bien assuré situé hors du territoire national français;
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré* ou avec sa complicité, ainsi que par ses mandataires sociaux si l'assuré* est une personne morale ;

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire ;
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du code de la santé publique).

Ces dommages restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du *Code des assurances**;

- les dommages de contamination et les frais en résultant.

Toutefois, les dommages de contamination restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du *Code des assurances**.

Restent exclus les frais de décontamination et de confinement des déblais;



- les **sinistres*** résultant de la participation de l'**assuré***, ou de celle des personnes dont il répond, à une rixe (*sauf cas de légitime défense*), un délit intentionnel ou un crime;
 - les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences;
 - les dommages provenant de vices ou défauts connus de l'**assuré*** à la souscription ou en cours de contrat, ou d'un membre de la direction ou d'un mandataire social;
 - les dommages de toute nature qui dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un **virus informatique***, ainsi que les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle pour l'**assuré***, d'accéder aux informations qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, y compris les pertes d'exploitation qui en résultent;
 - les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, de mesures de confiscation ou de destruction prises par les autorités civiles ou militaires;
-
- les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement;
 - les dommages dus à l'**usure***. Toutefois, dans le cas où de tels dommages entraîneraient de façon soudaine et fortuite la destruction de parties ou d'éléments voisins en bon état, la garantie resterait acquise à ces parties ou éléments;
 - les dommages causés aux **fluides techniques***, aux **pièces d'usure*** et aux **matières consommables**. Toutefois, ces dommages restent garantis s'ils sont occasionnés par un **dommage matériel*** garanti atteignant d'autres parties du bien assuré. Le remplacement des **fluides techniques***, même non endommagés, est également garanti s'il est nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré;
 - les **dommages outils** ; toutefois, les dommages aux outils sont indemnisés sous réserve que leur valeur soit incluse dans la facture d'achat du matériel assuré.
 - les défauts d'ordre esthétique, les égratignures, rayures, écaillures;
 - les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique, ainsi que les frais entrant dans le cadre de la **maintenance***;
 - les dommages subis par les cartes et composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles;
 - les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont l'**assuré*** pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, réparateurs, fournisseurs ou prestataires de services. Toutefois, si ceux-ci déclinent expressément leur responsabilité et si la cause du dommage est garantie par le contrat, l'**assureur*** prend en charge le **sinistre*** et exerce lui-même le recours s'il y a lieu;
 - les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, une **maintenance***, une réparation ou une utilisation de pièces, non conformes aux normes et prescriptions du constructeur;
 - les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli;
 - les dommages aux matières premières et produits en cours de fabrication;
 - les dommages consécutifs à une prise en masse des produits contenus dans le matériel assuré. Toutefois si la prise en masse résulte d'un **sinistre*** garanti, les dommages consécutifs à la prise en masse restent alors garantis;
 - les frais indirects de quelque nature qu'ils soient, notamment ceux résultant de privation de jouissance, chômage, mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs, la perte de marchés, d'image, ainsi que les pertes d'exploitation;
 - les frais occasionnés par la rectification des défauts de construction, de matière et de conception, de vices de plan ou d'erreurs de calcul;
 - les dommages trouvant leur origine dans la non prise en compte des mêmes observations notifiées lors de deux contrôles techniques périodiques obligatoires consécutifs ou dans la non-prise en compte de ces observations lorsque le contrôle périodique suivant n'a pas été réalisé dans le délai réglementaire.



3.2 VIE DU CONTRAT

3.2.1 MÉDIATION - INFORMATION - DROITS DE L'ASSURÉ*

LA RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

LEXIQUE

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'assuré*, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation*. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement* d'un client envers l'assureur*.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité
- soit son Agent Général,
- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement* (assistance, sinistre*, prestation santé...).

L'Agence transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation*.

- 2) Si le mécontentement* de l'assuré* persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation* – Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Agence.

APPEL TELEPHONIQUE VERS VOTRE ASSUREUR

L'assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétraction, la bonne exécution et les *réclamations** concernant le contrat souscrit.

COURRIER ELECTRONIQUE

Dans ses rapports avec MMA, le *Souscripteur** reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

Le *Souscripteur** et l'Assureur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de *prescription** sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du *Souscripteur** ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement,...). En cas de désaccord entre l'assureur et le *souscripteur** sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'Assuré s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION) – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les données personnelles que le *souscripteur** a communiquées à l'*assureur** (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent être également utilisées, sauf opposition de sa part à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'*assureur** et dans le cadre de la gestion de ses sinistres.

Elles pourront être utilisées par les mandataires, les réassureurs et les partenaires de l'*assureur** et organismes professionnels.

Le *souscripteur** peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9.

3.2.2 APPLICATION DU CONTRAT

FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord intervenu entre les parties et notamment dès sa signature par l'*assuré** et l'*assureur**.

Il prend effet :

- aux date et heure fixées par la *note de couverture** provisoire,
- à défaut, aux date et heure indiquées aux *Conditions particulières** du contrat sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première *cotisation**.

Il en est de même pour tout *avenant**.

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux *Conditions particulières**.

Cette durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du *souscripteur**.



RÉSILIATION DU CONTRAT

Par le souscripteur*

Lorsque le *souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'*assureur**;
- Par acte extra-judiciaire;
- Par lettre recommandée, le début du délai de préavis éventuel étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Par l'assureur*

Lorsque l'*assureur** a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du *souscripteur** (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L.113-16 du *Code des assurances**).

CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Les parties au contrat ont la faculté de résilier le contrat dans les cas prévus ci-après dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

Par le souscripteur* ou par l'assureur*

- à chaque *échéance anniversaire**, moyennant le préavis, les délais et les modalités fixées aux *Conditions particulières** ;
- lors d'un transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage).

Dans ce cas, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés et celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom, sauf avis contraire de celui-ci, les garanties, plafonds de garanties et *franchises** sont ceux qui régissent le contrat,
- soit résilier le contrat (la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'autre partie) ;
- dans les trois mois qui suivent l'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale ou régime matrimonial,
 - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

pour la partie du contrat en relation directe avec ces événements et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'autre partie) ;

- lorsque l'*assuré** fait l'objet :
 - soit d'une procédure de sauvegarde,
 - soit d'un redressement judiciaire,
 - soit d'une liquidation judiciaire.

Lorsque la demande est formulée par le *souscripteur**, elle doit l'être avec l'autorisation du juge-commissaire.

Le contrat peut être également résilié par l'administrateur ou le liquidateur.

Par le souscripteur*

- dans le cas où l'*assureur** refuse de réduire la *cotisation** malgré une diminution du *risque** due à des circonstances nouvelles (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'*assureur**);
- en cas de révision de la *cotisation** par l'*assureur** dans les conditions prévues au paragraphe "Révision de la *cotisation** à l'échéance annuelle" ci-après;
- en cas de résiliation après *sinistre** d'un autre contrat, dans le mois qui suit la notification de la



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

résiliation par l'*assureur** (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'*assureur**);

- si la mention de la durée du contrat n'est pas portée juste au-dessus de la signature de l'*assuré**;
- en cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative dans le mois qui suit la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

Par l'*assureur**

- en cas de non-paiement des *cotisations** ;
- en cas d'aggravation du *risque** ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du *risque** à la souscription ou en cours de contrat;
- après *sinistre** (la résiliation prend effet un mois après sa notification au *souscripteur**).

De plein droit

- en cas de retrait total de l'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur** (la résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, après la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait) ;
- en cas de disparition totale du *risque** suite à un événement non garanti ;
- en cas de réquisition de propriété de la chose assurée.

Dans tous les cas

En cas de résiliation entre deux *échéances anniversaires**, la part de *cotisation** correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'*assureur**. Elle doit être remboursée à l'*assuré** si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de *cotisation** reste acquise à l'*assureur** à titre d'indemnité en cas de résiliation par ce dernier pour non-paiement des *cotisations** ou *nullité** du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

PRESCRIPTION

Pour tenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'*assuré** et l'*assureur** disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur** en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'*assuré** contre l'*assureur** a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'*assuré** par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré** ou a été indemnisé par l'*assuré**.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'*assureur** au dernier domicile connu de l'*assuré** en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'*assuré** à l'*assureur** en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
- un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

3.2.3 ÉLÉMENTS SERVANT DE BASE À LA CONCLUSION DU CONTRAT OU EN COURS DE CONTRAT

DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR*

Déclaration du risque*

Le contrat est établi et la *cotisation** calculée d'après les déclarations du *souscripteur** lors de la souscription ou lors du dernier *avenant**. Ces déclarations sont reproduites aux *Conditions particulières**.

En cours de contrat, le *souscripteur** doit aviser l'*assureur** de toute modification de ces déclarations, par lettre recommandée, dans les quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

En cas d'aggravation du risque*, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'*assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une *cotisation** plus élevée, l'*assureur** peut :

- soit proposer au *souscripteur** une augmentation de la *cotisation**.

Si le *souscripteur** la refuse ou n'y donne pas suite dans un délai de trente jours à compter de la proposition, l'*assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'*assuré** de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition;

- soit résilier le contrat.

La résiliation prend effet dix jours après sa notification au *souscripteur** et l'*assureur** doit rembourser au *souscripteur** la portion de *cotisation** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

En cas de diminution du risque* :

- La *cotisation** doit être réduite en conséquence.
- Sinon, le *souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'*assureur** et l'*assureur** doit rembourser au *souscripteur** la portion de *cotisation** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

- En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle quand elle change l'objet du *risque** ou en diminue l'opinion pour l'*assureur**, alors même que le *risque** omis ou dénaturé par l'*assuré** a été sans influence sur le *sinistre**, **la nullité* du contrat peut être prononcée.**
- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle :
 - Constatée avant tout *sinistre**, l'*assureur** peut :



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la *cotisation**,
- soit résilier le contrat dix jours après avoir notifié, par lettre recommandée, sa décision au *souscripteur**.

L'*assureur** restitue au *souscripteur**, dans ce cas, la portion de *cotisation** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

- Constatée après *sinistre** :

L'*indemnité due est réduite dans la proportion de la *cotisation** payée par rapport à celle qui aurait dû l'être si les déclarations avaient été exactes.**

Les sanctions opposables au *souscripteur le sont également à toute personne ayant la qualité d'*assuré**.**

Déclarations d'autres assurances couvrant les mêmes risques*

Si les *risques** couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le *souscripteur** doit immédiatement déclarer à l'*assureur** le nom de l'autre assureur et les sommes assurées.

Quelles sont les conséquences de la non déclaration ?

- Souscription dolosive ou frauduleuse : l'*assureur** peut en demander la *nullité** et réclamer, en outre, des dommages et intérêts ;
- Souscription sans fraude : chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit sa date de souscription. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de son choix. L'*indemnité** due par les assureurs ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre**.

3.2.4 COTISATION*

CALCUL DE LA COTISATION*

La *cotisation** est constituée par une somme fixe dont le montant est indiqué aux *Conditions particulières**.

PAIEMENT DE LA COTISATION*

La *cotisation** ainsi que les frais accessoires et les taxes récupérables par l'Etat sont exigibles et payables d'avance à l'*échéance anniversaire** :

- soit au siège social de l'*assureur**,
- soit chez le représentant de l'*assureur** désigné aux *Conditions particulières**,
- soit par prélèvement bancaire.

Son montant peut être fractionné à la demande du *souscripteur** par trimestre ou par semestre. Dans ce cas, elle peut être majorée de frais accessoires supplémentaires.

PAIEMENT FRACTIONNE DE LA COTISATION

Chaque portion de prime sera alors payable à son échéance fixée aux *Conditions Particulières** avec en plus un montant de participation aux frais de fractionnement. De même, si le règlement des primes intervient par prélèvement bancaire, l'Assuré pourra être facturé des frais correspondants. Le montant de tous les frais précités est fixé dans l'échéancier à la conclusion du contrat.

Les modifications du montant des frais de paiement fractionné et/ou de frais de prélèvement bancaire seront portés à la connaissance du *souscripteur** par tout moyen (tel que par exemple,



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

dans l'avis d'échéance annuelle, sur le site www.mma.fr, par email, par SMS, par une brochure "Conditions tarifaires" disponible dans l'Agence MMA).

Le *souscripteur** s'engage à communiquer tout changement de banque, d'adresse, de succursale, de compte et tout élément qui modifie les informations figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni. Le *souscripteur** doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. En cas de non-respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s).

Lors de l'arrêt du paiement par prélèvement bancaire pour non-respect par le *souscripteur** de ses engagements, il lui est adressé une mise en demeure par lettre recommandée ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devient immédiatement exigible.

CONSÉQUENCES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DE LA COTISATION*

A défaut de paiement d'une *cotisation** ou d'une fraction de *cotisation** **dans les dix jours qui suivent son échéance anniversaire***, l'*assureur** adresse au dernier domicile connu du *souscripteur**, une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de trente jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une *cotisation**, le *souscripteur** doit payer les *cotisations** venant ultérieurement à échéance.

Lorsque la *cotisation** peut être payée en plusieurs fois, si le *souscripteur** ne règle pas une fraction de *cotisation** **dans les dix jours qui suivent son échéance**, il doit immédiatement acquitter le solde de la *cotisation** annuelle.

RÉVISION DE LA COTISATION* À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

Si l'*assureur** vient à modifier les tarifs applicables aux *risques** garantis par le présent contrat, la *cotisation** serait modifiée en conséquence à compter de la première *échéance anniversaire** suivant la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

Le *souscripteur** pourra alors, en cas de majoration de *cotisation** supérieure à la variation de l'*indice**, résilier le contrat.

Dans ce cas, le *souscripteur** doit notifier à l'*assureur** la résiliation dans les trente jours suivant la réception de l'appel de *cotisation**.

La résiliation prend effet un mois après la notification. Le *souscripteur** doit alors acquitter, au tarif ancien, la *cotisation** due pour la période comprise entre la dernière *échéance anniversaire** et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la *cotisation** prendra effet à compter de l'*échéance anniversaire**.

EVOLUTION DES COTISATIONS*, GARANTIES ET FRANCHISES*

Les montants des *cotisations**, des garanties et des *franchises**, sont modifiés en fonction des variations de l'indice.

Leurs montants initiaux seront modifiés à compter de chaque *échéance anniversaire**, proportionnellement à la variation constatée entre l'*indice de souscription** et l'*indice d'échéance**.

Si l'*indice** n'était pas publié, il serait remplacé par un *indice** établi, dans le plus bref délai, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'*assureur**.

RECouvreMENT DES COTISATIONS

Le *souscripteur** reconnaît être informé que la société MMA IARD, Société Anonyme au capital de



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

429 870 720 euros, entreprise soumise au *Code des Assurances**, RCS Le Mans n° 440 048 882, dont le siège social est situé 14 bd Marie et Alexandre Oyon à Le Mans, est mandatée par une ou plusieurs des compagnies d'assurance (MMA IARD, MMA VIE, DAS, Covéa Fleet, Covéa Risks, Covéa Caution) identifiées aux *conditions générales** et/ou particulières pour recouvrer en leur nom et pour leur compte l'ensemble des sommes dues (prime, frais, pénalités) par le *souscripteur** au titre du contrat d'assurance souscrit.

3.3 SINISTRE

3.3.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*

MESURES DE SAUVEGARDE

L'*assuré** doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du *sinistre** et sauvegarder les biens garantis.

DÉCLARATION DU SINISTRE*

Le *souscripteur** ou l'*assuré** doit déclarer à l'*assureur** le *sinistre** comme suit :

Délai

La déclaration à l'*assureur** doit être faite dès que l'*assuré** en a eu connaissance et au plus tard (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- dans les **deux jours ouvrés** en cas de *vol** (article L 113-2 du *Code des assurances**),
- dans les **cinq jours ouvrés** pour les *sinistres** autres que *vol** et "Catastrophes Naturelles" (article L 113-2 du *Code des assurances**),
- à partir de la publication au Journal Officiel:
 - dans les **dix jours** pour les dommages aux biens consécutifs à "Catastrophes Naturelles",
 - dans les **trente jours** pour les pertes d'exploitation consécutives à "Catastrophes Naturelles".

En cas de dommages ou de pertes causés par un *acte de vandalisme**, un attentat ou un acte de terrorisme, l'*assuré** doit en faire la déclaration auprès des autorités compétentes, dans un délai de **quarante-huit heures** suivant le moment où il en a eu connaissance.

L'*assureur** ne versera l'*indemnité** à l'*assuré** que sur présentation du récépissé délivré par les autorités compétentes. Dans le cas où, en application de ladite législation, l'*assuré** serait appelé à recevoir une *indemnité** pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'*assureur** jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

Forme

La déclaration doit être formulée par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé au siège social de l'*assureur** ou chez son représentant.

Éléments déclaratifs

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *sinistre**,
- les causes et conséquences,
- le montant, même approximatif des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels assureurs,



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- la durée prévue pour une reprise totale d'activité,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

AUTRES OBLIGATIONS

Le *souscripteur** ou l'*assuré** doit en outre :

- fournir, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés;
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par les soins de l'*assureur**, sauf accord;
- prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer;
- en cas de vol :
 - aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie,
 - apporter la preuve de l'*effraction** ou de l'*agression**,
 - déposer une plainte au Parquet,
 - remettre à l'*assureur**, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires,
 - obtenir, par écrit, le consentement préalable de l'*assureur**, avant que l'*assuré** puisse se désister de toute action civile ou pénale, transiger quant au montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes résultant d'un *sinistre**,
 - remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres et, en général, pour toutes les valeurs reconstituables,
 - prêter son concours à l'*assureur** ainsi qu'à la police pour faciliter la recherche du coupable, récupérer les biens volés ou détournés, permettre à l'*assureur** tout contrôle, faciliter son enquête et lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de la déclaration de *sinistre** de l'*assuré**,
 - prendre toutes les mesures propres à la défense des intérêts et des recours de l'*assureur** pour l'aider à recouvrer les biens assurés. L'*assureur** rembourse les frais que l'*assuré** aurait utilement engagés;
- en cas de *sinistre** en cours de transport, faire constater le dommage contradictoirement avec le transporteur et les tiers par tous moyens légaux;
- en cas de *sinistre** tempête, l'*assureur** peut demander à l'*assuré**, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du *sinistre**, la vitesse du vent était **supérieure à cent kilomètres à l'heure**. Les frais de constat sont à la charge de l'*assuré**;
- communiquer, sur simple demande de l'*assureur** et dans le plus bref délai, tous documents nécessaires à l'estimation des dommages;
- transmettre à l'*assureur**, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un *sinistre** susceptible d'engager la garantie de l'*assureur**.

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Non-respect du délai

Si l'*assureur** établit que le retard lui a causé un préjudice, l'*assuré** est **déchu de tout droit à indemnité***, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Fausse déclaration

Si le *souscripteur** ou l'*assuré** fait à l'*assureur**, en connaissance de cause, une fausse déclaration :

- sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du *sinistre**,
- sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le *sinistre**,

il est déchu de tout droit à indemnité*.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

Non-respect des autres obligations

L'*assureur** peut réclamer à l'*assuré** une *indemnité** proportionnée au préjudice qu'il a subi.

3.3.2 EXPERTISE - SAUVETAGE

EXPERTISE

Les dommages sont fixés de gré à gré.

En cas de désaccord, il sera procédé à une expertise amiable contradictoire sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du *sinistre**. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après *sinistre** s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le *souscripteur**.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

SAUVETAGE

L'*assuré** ne peut faire aucun délaissement des biens garantis qui restent sa propriété, même en cas de contestation sur leur valeur. Celle-ci est estimée au lieu et jour du *sinistre**.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du *sinistre**, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

3.3.3 MODALITÉS D'INDEMNISATION

PRINCIPE

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'*assuré.**

L'*assureur garantit la réparation des pertes que l'*assuré** a réellement subies, dans les limites des conditions du contrat.**

Les montants garantis ne peuvent être considérés comme preuve de l'existence et du montant, au jour du *sinistre**, du préjudice subi. L'*assuré** est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

FRANCHISE*

Lorsqu'une *franchise** est prévue au regard d'une garantie, l'*assuré** conserve à sa charge :

- tout *sinistre** dont le montant ne dépasse celui de la *franchise** ;
- le montant de la *franchise** sur la totalité du montant du dommage, lorsque celui-ci est supérieur à la *franchise**.

En cas de "Catastrophes Naturelles" la *franchise** est déterminée par la Loi 82-600 du 13.07.82 et les arrêtés successifs.

Lorsqu'un même *sinistre** atteint plusieurs machines, seule la *franchise** la plus élevée sera appliquée à la (aux) garantie(s) « Dommages matériels » mise(s) en jeu.



ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ*

ESTIMATION DES DOMMAGES

Frais indemnisables

Ils comprennent :

- Le coût des pièces et fournitures de remplacement, les frais de main d'œuvre en heures normales nécessaires au démontage et au remontage, les frais de séjours normaux, les frais de déplacement et de transport par voie normale et s'il y a lieu, les frais de douane et taxes non récupérables,
- Les frais supplémentaires de main d'œuvre pour travaux de réparation exécutés en dehors des heures normales : heures supplémentaires, travail de nuit, les dimanches, les jours fériés. Ces frais sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder 5 % de la valeur assurée du bien sinistré,
- Les frais supplémentaires de déplacement et de transport par voie expresse, y compris par voie aérienne. Ces frais sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder 5 % de la valeur assurée du bien sinistré,
- Les frais de déblaiement, de retraitement, de relèvement, et les frais de réparation des fondations, massifs, socles, consécutifs à un *sinistre** garanti. Ces frais sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder 5 % de la valeur assurée du bien sinistré,

justifiés par des factures.

Conventions

Si tout ou partie d'un matériel pouvant être réparé est remplacé, l'*indemnité** de l'*assureur** est limitée aux seuls frais que la réparation aurait nécessités.

Les frais résultant de travaux de révision, d'entretien, de modification, de perfectionnement, d'amélioration ou de mise au point, exécutés à l'occasion d'une réparation restent toujours à la charge de l'*assuré**.

Si le bien sinistré n'est plus commercialisé ou si les pièces de rechange ne sont plus disponibles, pour quelque raison que ce soit, l'*assureur** n'est tenu qu'au montant des coûts de remplacement ou de réparation des parties endommagées, évalué à dire d'expert au jour du *sinistre** sur la base du dernier prix d'achat connu.

Montant des dommages

Lorsque le *sinistre** atteint un matériel dans les 12 mois suivant la date de première mise en service, aucune dépréciation pour *vétusté** ne sera appliquée, sauf sur les *outils**, les *pièces d'usure**, les *matières consommables** et les *fluides techniques**.

En cas de *sinistre partiel**, il ne sera pas fait application de dépréciation pour *vétusté** pour le calcul du montant des dommages, sauf pour les biens suivants :

MATERIELS	TAUX DE VETUSTE*	
	Minimum par année ou par mois	Maximum total
Moteurs thermiques, compresseurs	10 % par an	60%
<i>Outils</i> *, <i>pièces d'usure</i> *, <i>matières consommables</i> * et <i>fluides techniques</i> *	20% par an	
Tubes électroniques, lampes, sondes, cordons	2 % par mois	

La *vétusté** ne s'applique que sur le prix des pièces et des fournitures remplacées à compter de la date de première mise en service ou du dernier remplacement.

En cas de *sinistre total**, le montant des dommages est égal à la *valeur économique** du bien sinistré, augmenté s'il y a lieu des frais définis aux trois derniers alinéas du paragraphe « Frais indemnisables » ci-avant. Le montant des dommages ne pourra être inférieur à 30% de la valeur d'achat du matériel assuré.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

CALCUL DE L'INDEMNITÉ*

L'*indemnité** due par l'*assureur** est égale au montant du dommage estimé au paragraphe « Estimation des dommages » ci-avant et diminué de la *valeur de sauvetage**, puis de la *franchise**.

En ce qui concerne les fauteuils roulants, cette assurance garantit le remboursement de la différence entre :

- Les frais réels engagés par l'assuré pour remettre en état ou remplacer le fauteuil,
- Et les indemnités accordées à l'assuré pour le même risque par un régime obligatoire de la sécurité sociale, un régime de prévoyance, ou tout autre assureur.

De la somme ainsi obtenue, est déduit le montant de la franchise indiqué au tableau des garanties et des franchises.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ*

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, l'*assuré** a le droit de faire courir les intérêts au taux légal par sommation; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le paiement de l'*indemnité** doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'*assuré** a justifié de ses qualités à recevoir l'*indemnité** et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation à payer.

En cas de "Catastrophes Naturelles" (Loi 82-600 du 13.07.82 et arrêtés successifs), le paiement de l'*indemnité** sera effectué selon les dispositions mentionnées au paragraphe « Les obligations de l'*assureur** » de la garantie « Catastrophes naturelles ».

En cas de vol des biens assurés :

Le paiement de l'*indemnité** ne peut être exigé par l'*assuré** qu'après un délai minimum de trente jours à dater de la déclaration du *sinistre**.

En cas de récupération de tout ou partie des biens volés, l'*assuré** doit aviser l'*assureur**, **sans délai**, de leur récupération :

- Récupération avant paiement de l'*indemnité** :

L'*assuré** est tenu de reprendre possession des biens, l'*assureur** prend en charge les détériorations éventuellement subies et les frais que l'*assuré** a exposés, avec l'accord de l'*assureur** pour leur récupération.

- Récupération après paiement de l'*indemnité** :

L'*assuré** peut, dans un délai d'un mois après la récupération concernée, soit reprendre les biens en restituant à l'*assureur** l'*indemnité** totale ou la partie d'*indemnité** excédant les frais de remise en état, soit les laisser à l'*assureur**.

3.3.4 SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

Dès le paiement de l'*indemnité**, les droits et actions de l'*assuré** sont transmis à l'*assureur** jusqu'à concurrence de l'*indemnité** versée (article L 121-12 du *Code des assurances**) : on dit qu'il y a *subrogation**. L'*assureur** agit en lieu et place de l'*assuré** contre tout responsable du *sinistre**.

L'*assureur** peut renoncer à l'exercice d'un recours mais, si le responsable est assuré, l'*assureur** peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si, du fait de l'*assuré**, l'*assureur** ne peut plus exercer la *subrogation**, l'*assureur** n'est plus tenu à garantie envers l'*assuré**, dans la mesure où cette *subrogation** aurait pu jouer.



3.3.5 INFORMATION

En cas de déclaration de *sinistre** par téléphone, la conversation pourra ponctuellement être enregistrée par l'*assureur** au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service, dans le respect des droits à la vie privée de l'*assuré**.

3.4 DISPOSITIONS GENERALES

3.4.1 REQUISITION DES BIENS ASSURES

En cas de réquisition de propriété, d'usage d'un bien ou de services, il sera fait application des dispositions légales en vigueur spéciales à cette situation : résiliation, réduction ou suspension du contrat selon le cas (articles L 160-6 à L 160-8 du *Code des assurances**).

3.4.2 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES BIENS ASSURES

L'*assuré** a l'obligation :

- de prendre les mesures nécessaires au maintien des biens assurés en parfait état d'entretien et de fonctionnement,
- de ne pas utiliser les matériels au-delà des limites de charge techniquement admises par le constructeur,
- de respecter les *règles de l'art** et de veiller à l'observation des prescriptions édictées par les constructeurs et/ou par les règlements en vigueur.

L'inobservation manifeste de ces obligations peut entraîner la *déchéance du droit à la garantie de l'*assuré** sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.113-8 du *Code des assurances**.**

Par ailleurs, l'*assuré** est tenu d'autoriser l'*assureur** à examiner les installations à tout moment.

3.4.3 ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE

Il ne sera pas fait application, en cas de *sinistre**, de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du *Code des assurances** pour autant que la valeur déclarée pour le bien assuré lors de la demande de garantie corresponde à leur *valeur* d'achat par le *souscripteur** ou l'organisme de financement.

3.4.4 TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété du bien assuré, par suite de décès ou cession, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'*assuré** est tenu vis à vis de l'*assureur** en vertu du contrat. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des *cotisations**. Celui qui cède reste tenu au paiement des *cotisations** échues, mais il est libéré, même comme garant, des *cotisations** à échoir à partir du moment où il a informés l'*assureur** de la cession par lettre recommandée.

Toutefois il est loisible à l'*assureur**, ainsi qu'à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat selon mention faite au paragraphe « Cas de résiliation du contrat » ci-avant.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES



4 LEXIQUE

Les termes suivis d'un astérisque dans le texte font l'objet des définitions contractuelles ci-après.

- **Accident d'ordre électrique**

Dommages résultant des effets du courant électrique qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

- **Acte de vandalisme**

Toute dégradation ou destruction volontaire commise par un *tiers** (ex: casse, graffiti, saccage).

- **Agression**

Meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établis sur toute personne.

- **Année d'assurance**

La période comprise entre deux *échéances anniversaires** consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'*échéance anniversaire**, il faut entendre par "première année d'assurance" la période comprise entre cette date et la première *échéance anniversaire**.

Si le contrat expire entre deux *échéances anniversaires**, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'*échéance anniversaire** et la date d'expiration du contrat.

- **Assuré**

Toute personne désignée comme telle aux *Conditions particulières**.

- **Assureur**

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126.

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 429 870 720 euros

RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9.

Entreprises régies par le *Code des Assurances** (dénommées conjointement MMA ou l'assureur).



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- **Avenant**

Acte constatant une modification du contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

- **Bien voisin**

Deux biens, même unis par une liaison mécanique ou électrique, sont voisins dès lors qu'ils sont physiquement distincts et séparés entre eux par un espace libre.

- **Code des assurances**

Recueil de lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

- **Conditions générales**

Les dispositions qui ont pour objet de régir les obligations réciproques du *souscripteur** et de *l'assureur**.

- **Conditions particulières**

Les dispositions qui personnalisent le contrat.

- **Cotisation**

Somme que le *souscripteur** doit payer en contrepartie des garanties accordées par le présent contrat.

- **Déchéance**

La perte du droit à *l'indemnité** pour un *sinistre**, à la suite du non-respect par le *souscripteur** de certaines dispositions du contrat.

- **Dommmages corporels**

Toute atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

- **Dommmages immatériels**

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

- **Dommmages immatériels consécutifs**

Tout *dommmage immatériel** qui est la conséquence d'un *dommmage corporel** ou *matériel** garanti par le présent contrat.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- **Dommages immatériels non consécutifs**

Tout autre *dommage immatériel**.

- **Dommages matériels**

Toute détérioration, destruction ou tout bris soudain et fortuit d'une chose.

- **Données informatiques**

Les informations mémorisées sur un support, lisibles directement par les équipements informatiques assurés.

- **Echéance anniversaire (ou annuelle)**

Date à laquelle le contrat d'assurance est renouvelé par tacite reconduction et qui figure aux *Conditions particulières**.

- **Effraction**

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

- **Etablissement**

Site sur lequel sont implantés les bâtiments de l'entreprise où l'*assuré** exerce ses activités professionnelles, situés à une même adresse.

- **Explosion**

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

- **Fluides techniques**

Fluides autres que les fluides consommables, nécessaires au fonctionnement des biens assurés (exemple: fluides des commandes et asservissements hydrauliques, fluides caloporteurs, fluides frigorigènes, diélectriques...).

- **Foudre**

Choc de la décharge électrique aérienne sans qu'il soit suivi d'un *incendie**.

- **Franchise**

Part des dommages restant toujours à la charge de l'*assuré**.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- **Incendie**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

- **Indemnité**

Règlement effectué par l'assureur*, suite à un *sinistre**, en exécution du contrat.

- **Indice**

L'indice indiqué aux *Conditions particulières** et utilisé pour actualiser les montants des *cotisations**, garanties et *franchises**.

Il s'agit de l'indice « Bris de machines » publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

- **Indice d'échéance**

Valeur de l'*indice** « Bris de machines » au 1er octobre qui précède le 1er janvier de l'année civile de l'*échéance anniversaire** du contrat.

- **Indice de souscription**

Valeur de l'*indice** au 1er octobre qui précède le 1er janvier de l'année civile de souscription et qui est indiquée aux *Conditions particulières**.

- **Local**

Construction entièrement close et couverte.

- **Maintenance**

Suivant la norme française NF X 60-010, il s'agit de "l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé."

Les actions de maintenance sont de trois types:

- l'entretien de routine tel que le graissage, les réglages simples et l'échange d'éléments consommables généralement prévus par le constructeur et incombant à l'utilisateur,
- la maintenance corrective (ou non programmée) qui a pour but de remédier à une panne,
- la maintenance préventive (ou programmée) qui a pour but de prévenir les dysfonctionnements par le remplacement de pièces non encore défectueuses.

Cette forme de maintenance est dite:

- systématique si elle consiste dans des révisions périodiques effectuées à date fixe ou à un âge déterminé,
- conditionnelle si elle consiste dans des vérifications périodiques au moyen de dispositifs de mesure, d'analyse ou de test, suivies d'une intervention seulement si l'état de dégradation ainsi constaté la rend nécessaire.

- **Matériel portable**



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

Matériel conçu pour être transporté manuellement et défini comme tel par le constructeur.

- **Matières consommables**

Les produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples: lubrifiants, carburants, combustibles, filtres non réutilisables, gicleurs de brûleurs...), ainsi que les têtes de lecture et d'impression, tubes électroniques et lampes.

- **Note de couverture**

Document constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance ou d'un *avenant**.

- **Nullité**

C'est l'annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

- **Outils**

Organes montés sur un bien assuré pour agir sur la matière (exemples : forets, fraises, lames, formes, matrices, moules, modèles, poinçons, clichés, moutons, pièces de choc, tamis et pour les matériels mobiles: dents, tranchants, couteaux interchangeables des cuillers, godets et boucliers de tunneliers, trépan, tiges, tubages,...), ainsi que les sondes et les cordons (non électriques).

- **Pièces d'usure**

Parties interchangeables d'un bien assuré qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique (exemples : surfaces de broyage, de concassage, cylindres de laminoirs, de broyeurs, de concasseurs, cylindres gravés, mâchoires et blindages de concasseurs, surfaces polies des cylindres de machines travaillant le papier ou le carton, garnitures des cylindres et rouleaux des machines d'imprimerie, feutres des machines à papier, garnitures de cardes, courroies, chaînes, bandes, tapis de toute nature, câbles autres que ceux conducteurs d'électricité, batteries d'accumulateurs, pneumatiques, bandages de roues, chemins de roulement des véhicules à chenilles, grilles de chaudières ou d'autres installations de combustion, revêtements réfractaires...).

- **Prescription**

Extinction du droit, tant pour les *assureurs** que pour l'*assuré**, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés aux *Conditions Générales**.

- **Protection mécanique (des locaux)**

Toutes les portes d'accès, vitrines, parties vitrées et autres ouvertures sont :

- soit pleines (en bois ou en fer),
- soit protégées pendant les heures de fermeture (sauf la fermeture de la mi-journée) par un rideau métallique à mailles, une grille métallique ou un volet plein (en bois ou en fer),
- soit munis de barreaux métalliques pleins, scellés, espacés de 17 cm au plus,
- soit constitués d'un produit verrier anti-*effraction** comportant au moins trois éléments (épaisseur minimale 18,5 mm) ou d'un produit de type P6 de la norme « AFNOR NFP 78406 ».



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- **Réception**

Acte par lequel l'*assuré** accepte la livraison du matériel assuré avec ou sans réserve.

- **Règles de l'art**

Ensemble de connaissances scientifiques et techniques mises en pratique afin que le bien assuré conserve ou présente tous les éléments de stabilité et de durée et qu'il soit en tous points conforme à l'art de construire. Les règles de l'art sont définies essentiellement par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés, les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou les documents élaborés par les organisations professionnelles.

- **Risque**

Événement susceptible de causer des dommages, mais aussi, biens exposés à cet événement.

- **Sinistre**

La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

- ***Sinistre** partiel**

Tout *sinistre** pour lequel le montant des frais de réparation est inférieur à la *valeur économique** du bien endommagé.

- ***Sinistre** total**

Tout *sinistre** pour lequel le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la *valeur économique** du bien endommagé. L'état de *sinistre** total s'apprécie par rapport à la *valeur économique** unitaire du bien endommagé et non par rapport à la *valeur économique** globale d'un ensemble de biens assurés.

- **Souscripteur**

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat d'assurance.

- **Subrogation**

Transfert aux *assureurs** des droits et actions de l'*assuré** contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution d'un contrat.

- **Tempête, grêle, neige**

Évènements naturels présentant une intensité telle qu'ils endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du *risque** sinistré ou dans les communes avoisinantes. Par tempête, on entend également un vent de vitesse supérieure à cent kilomètres à l'heure.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- **Tiers**

Personne ne répondant pas à la définition d'*assuré**.

Il est précisé que les *assurés** possèdent la qualité de tiers entre eux, **sauf en ce qui concerne les *dommages immatériels non consécutifs****.

- **Usure**

- modification progressive des caractéristiques géométriques,
- altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques,
- détérioration progressive de l'état de surface,

d'une pièce ou partie de machine due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée: oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de la cavitation, érosion, effets du frottement, effets de vibrations, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

- **Valeur de sauvetage**

Valeur appréciée au jour et au lieu du *sinistre** des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

- **Valeur économique**

Par *valeur économique** d'une machine, il faut entendre sa *valeur à neuf de remplacement** appréciée au jour du *sinistre**, déduction faite du montant de la *vétusté**.

- **Vétusté**

Dépréciation économique d'un bien, par suite de son usage, des conditions d'exploitation, de son année de construction, de son année de première mise en service.

- **Virus informatique**

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, *progiciels**, *systèmes d'exploitation**, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de *l'assuré**.

- **Vol ou tentative de vol**

Dommages résultant de disparition, détérioration, destruction des biens assurés consécutifs à un vol, une tentative de vol.